RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SW

A.S.V. Avocats

Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 1 rue Auguste Lamey
67000 STRASBOURG
648 500 353 RCS STRASBOURG

*
* *
*

[redacted]

STATUTS MIS A JOUR

Avec les décisions des associés en date du 27 mars 2024

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à [redacted] du 3 janvier 1964, enregistré à [redacted] SSP le 6 janvier 1964, Vol 102, Fol 66, N° 4/71, E.9, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Par acte en date à [redacted] du 28 janvier 1991, ladite société a été transformée, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, sans création d'un être moral nouveau, avec effet immédiat, en société anonyme.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 1996, la société a, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'activité d'avocat, adopté la forme de société d'exercice libéral à forme anonyme.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 18 avril 2006, la société a adopté la forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée, régie notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2010, la société a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de d'avocats, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SELARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.S.V. Avocats.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats de [redacted]

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'un cabinet d'avocats.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue Auguste Lamey, 67000 STRASBOURG.

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er janvier 1964, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été réalisé des apports en nature pour un montant de 9.600 F. Les biens apportés à la société sont nets de tout passif.

Il a en outre été fait apport à la société de numéraires pour un montant de 400 F, qui ont été intégralement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 1967, dont le procès-verbal a été enregistré à Strasbourg SSP le 28 mars 1967, vol 103, fo 20, n° 57/68, le capital social a été porté de 10.000 F à 20.000 F, par incorporation de créances en compte courant pour un montant de 5.000 F et versement de numéraires pour un montant de 5.000 F.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1988, le capital social a été porté de 20.000 F à 50.000 F, par apport de numéraires pour un montant de 30.000 F.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 1991, le capital social a été porté de 50.000 F à 250.000 F, par incorporation de réserves pour un montant de 150.000 F et apport de numéraires pour un montant de 50.000 F.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2001, il a été procédé à la conversion et augmentation du capital social en euros, pour le porter de 250.000 F à 50.000 € correspondant à 327.978,50 F, par incorporation de réserves pour un montant de 77.978,50 F.

Suivant décision de l'associée unique en date du 8 octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 26 septembre 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 50 000 euros, pour être ramené à 50 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 1er janvier 2022, le capital social a été augmenté de 50 000 euros au moyen de l'apport effectué par Maître Anne-Sophie VAQUER de son fonds libéral évalué à 200 000 euros.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 27 mars 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 50 000 euros, pour être ramené de 100 000 euros à 50 000 euros par rachat et annulation de 1 250 parts sociales, avec effet au 1er avril 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 1 250 parts sociales de 40 euros chacune, numérotées de 1 à 1 250, entièrement libérées, attribuées en totalité à Maître Anne-Sophie VAQUER, associée unique, née le [redacted] à [redacted]

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute modification du nombre des parts sociales devra également respecter les conditions visées par le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL d'avocats selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société ("Professionnels exerçants"), de professionnels extérieurs ou à la retraite, de leurs ayants droit ou encore d'autres non-professionnels.

Les dispositions autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 8 - QUALITE D'ASSOCIE

L'exercice de la profession d'avocats objet de la présente Société est régi par les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et celles du décret n°93-492 du 25 mars 1993 qui s'applique à l'associé unique, lequel ne pourra exercer cette profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

Si la Société devient pluripersonnelle, plus de la moitié du capital social et des droits de vote devra être détenue directement par des avocats en exercice au sein de la Société, ci-après les "professionnels internes".

Le complément du capital peut être détenu par :

a) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la société, ci-après "les anciens professionnels internes" ;

b) Les ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après "les ayants-droit".

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

L'associée unique ou chaque associé exerçant la profession d'avocat répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

En revanche, la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la Société, bénéficie de cette limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des SARL.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - La transmission des parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

3 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associée unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément prévue par la loi devra être respectée dès la deuxième opération.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est gérée par l'associée unique.

Si la Société comprend au moins deux associés, elle est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, prises parmi les associés exerçant la profession au sein de la Société et nommées avec ou sans limitation de durée, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

AP

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions intervenues entre l'associée unique gérante et la Société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des gérants ou associés.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

AN

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions collectives (assemblées ou consultations écrites) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises en assemblée :

- sur première consultation, à la majorité des deux tiers des parts sur quorum du quart des parts sociales,
- sur deuxième consultation, à la même majorité sur quorum du cinquième.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associée unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Si elle n'est pas gérante, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'assemblée des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION

L'associé unique peut décider la transformation de la Société en une autre forme de société d'exercice libéral et selon les modalités fixées par la loi, si les conditions exigées par cette autre forme sont respectées.

ARTICLE 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou l'assemblée des associés doit décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

[redacted]

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'associée unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; si elle assume elle-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société comporte plusieurs associés, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La dénomination de la Société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS, CONCILIATION ET ARBITRAGE

Tous les litiges qui pourraient survenir pendant la durée de la société ou lors de sa dissolution, entre la société et les associés ou entre les associés, seront soumis à la conciliation et, en cas d'échec, à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau auquel la société est inscrite, par la partie la plus diligente, en application des articles 179-1 et suivant du décret du 27 novembre 1991.